RÈGLEMENT (CEE) N° 1488/89 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1989

dérogeant à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2835/77 relatif aux modalités concernant l'aide pour le froment dur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89 (2), et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3103/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, relatif à l'aide pour le froment dur (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1216/89 (4), attribue également l'aide dans certaines régions espagnoles et grecques ; que l'inclusion de ces régions dans la liste des zones pouvant bénéficier de l'aide au froment dur est intervenue au mois de mai 1989 ; que cette décision tardive impose de déroger à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2835/77 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2809/88 (6), notamment en ce qui concerne la date limite pour la déclaration des superficies ensemencées en froment dur ainsi que leur contrôle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2835/77, les demandes d'aide au titre de la campagne 1989/1990 peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 1989 :

— en Espagne dans la Communauté autonome de Navarre ainsi que dans les provinces de Salamanque Zamora et Tolède,

— en Grèce dans la région de Thrace.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 1.
(3) JO n° L 351 du 21. 12. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 5.
(5) JO n° L 327 du 20. 12. 1977, p. 9.
(6) JO n° L 251 du 10. 9. 1988, p. 17.